Cam
FRC
6131

OBSERVATIONS

SUR un écrit signé par des soi-disans députés d'Avignon.

ML W 11367

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

Sur un écrit signé par des soi-disans Députés d'Avignon.

Depuis qu'une partie du peuple Avignonois a paru manifester dans une effervescence tumultueuse son vœu de réunion à la France, on a poursuivi avec chaleur l'acceptation de ce vœu : des menées sourdes employées par les factieux pour entraîner le Comté Venaissin dans une coupable félonie, des entreprises tantôt violentes, tantôt astucieuses, se couvroient de prétextes plus ou moins injustes; et si la réunion de ce pays étoit aussi l'objet de leurs démarches, c'étoit sous le voile du mystère ; ils n'osoient pas encore montrer au grand jour l'irrégularité d'une pareille conduite.

Mais aujourd'hui, les Députés de la Municipalité d'Avignon, méconnoissant les droits les plus sacrés des peuples, et en contradiction avec les principes qu'ils ont invoqués pour eux-mêmes, osent comprendre le Comté Vénaissin dans leur pétition, et disposer de nous malgré nous, sur les

motifs les plus faux, en alléguant des faits aussi absurdes qu'ils sont calomnieux.

La conquête qu'ils proposent est facile sans doute. La foiblesse ne se mesure point avec la puissance. Un arrêt du parlement d'Aix, des magistrats commissaires précédés, pour la forme, de quelques troupes, ont toujours suffi pour soumettre le Comtat, lorsque les Rois de France ont voulu s'en emparer. Nous avons toujours ouvert nos portes aux Français et embrassé des vainqueurs, que nous étions d'ailleurs accoutumés à regarder comme nos protecteurs et nos amis. Nous n'avons pas cru perdre leur estime par une soumission, qui ne pouvoit être envisagée comme faussant notre serment de fidélité envers le Pape, notre Monarque, dont la domination a toujours été si douce, qu'une défection volontaire eût été un parjure inexcusable.

Ces changemens de domination n'ont offert que des jours de paix. Que notre position actuelle est différente ! une faction cruelle s'est formée dans Avignon, a pratiqué des intelligences pour travailler et séduire les habitans du Comtat ; a combiné, avec une perversité profonde, les moyens d'engager le peuple Avignonois à secouer

avec fracas le joug de la domination du saint siége et à s'offrir lui même à la France. Des scènes sanglantes ont jeté l'épouvante dans cette ville infortunée : on s'est efforcé de répandre l'alarme et l'effroi dans le comté Vénaissin : une manœuvre odieuse a mis aux plus rudes épreuves la fidélité constante des habitans de ce pays envers leur prince légitime : elle a élevé un édifice de mensonges et de calomnies atroces, qu'elle ose présenter à l'assemblée législative la plus respectable, pour surprendre un décret de réunion, et sur des motifs qui en feroient un décret de condamnation. On a l'audace de dire aux représentans d'une nation juste et généreuse : « oubliez un instant les » sages principes que vous avez établis ; » emparez-vous du comté Vénaissin, qu'une » convenance géographique destine à faire » partie de l'Empire Français ; hatez-vous » de condamner ignominieusement ce pays » à subir malgré lui votre joug, parce qu'il » ne renferme que des ennemis dangereux, » des voisins déloyaux et mal intentionnés. » Et dans l'espérance que cette invitation sera répétée par les peuples qui nous environnent, on répand avec profusion au-

tour de nous et dans tous les départemens de France les plus noires calomnies.

Pour nous, fidèles à nos devoirs envers notre patrie, envers nos commettans, nous les vengerons des imputations, dont une inconcevable méchanceté ne cesse de les charger. Le tems des ménagemens est passé, puisque nos adversaires l'ont ainsi voulu ; la vérité reprend enfin tous ses droits.

Nous nous serions bornés à plaider la cause du comté Vénaissin ; nous ne voulions aucunement nous mêler de la pétition de quelques Avignonois. Des motifs de discrétion nous engageoient à suivre cette marche ; mais le nouvel écrit signé par des soi-disans députés d'Avignon, qui en sollicitant la réunion de cette ville, s'avisent de demander en même tems celle du Comtat, et entreprennent d'en prouver la convenance et la légitimité, nous oblige de contredire l'un et l'autre de ces projets. Les faits dont on s'étaye relativement à ces deux pays ont tant de connexité, les intérêts du Comtat et d'Avignon paroissent ici tellement confondus, que nous sommes forcés de les considérer désormais sous le même point de vue, pour ne rien perdre de la force des motifs de notre défense.

PREMIÈRE QUESTION.

Peut-on regarder comme légales les démarches faites et les signatures données par des personnes qui se qualifient à Paris Députés d'Avignon ?

L'Assemblée Nationale ne perd rien de sa dignité pour avoir écouté, par erreur, dans son sein, une députation dont la légitimité lui étoit garantie par M. Bouche. Mais cette admission n'a pu la rendre légale, si elle ne l'étoit pas; et nous ne pouvons la regarder comme telle. Nous nous étions imposé le plus profond silence à cet égard comme à beaucoup d'autres, et nous ne l'aurions jamais rompu, si les prétendus députés de la ville d'Avignon, se renfermant prudemment dans les bornes de leur mission, ne s'étoient pas indiscrètement immiscés à s'occuper de la réunion du Comté Vénaissin à la France. Cette indiscrétion irréfléchie de leur part, nous force à attaquer, non-seulement les motifs de leur pétition, mais encore la légitimité du caractère qu'ils s'attribuent.

Considérons d'abord l'état politique où se trouvoit Avignon, dans le moment qui précéda le départ de ses prétendus députés, pour

se rendre auprès de l'Assemblée Nationale de France. Une fermentation populaire et des attroupemens avoient eu lieu dans Avignon. Leur objet étoit principalement d'obtenir un changement dans le régime vraiment abusif de la Municipalité. On desiroit que les Ordres fussent confondus ou supprimés dans la nomination aux charges municipales. Au premier mot qui fut prononcé, à cet égard, dans l'hôtel-de-ville, les Nobles s'empressèrent d'eux-mêmes à renoncer à leurs distinctions, et les Consuls à se démettre de leur emploi bien plutôt qu'on ne l'exigeoit. Le Vice-Légat se montra disposé à sanctionner provisoirement l'érection d'une nouvelle Municipalité, dans la même forme qu'on venoit de la décréter en France, alléguant qu'il n'avoit pas de pouvoirs pour autoriser ce changement d'une manière permanente, et voulant se réserver de se faire autoriser par la Cour de Rome. On lui fit entrevoir des dangers dans cette restriction, et il consentit à tout ce qu'on voulut.

Le Pape, instruit des troubles qui agitoient Avignon, y envoya un Commissaire pour prendre connoissance des abus dont on se plaignoit, et pour convenir avec les habitans des moyens les plus efficaces d'y obvier. Un

Bref, qui annulloit les autorisations accordées par le Vice-Légat, précéda ce Commissaire, qu'on refusa de recevoir. Il ne nous appartient pas de décider jusqu'à quel point cette espèce d'insurrection pouvoit être légitime, ni si ceux qui opposèrent de la résistance aux volontés du Prince ne fesoient que se conformer au vœu de la majorité des habitans. Cette question a été ensuite décidée par ceux même qui avoient opposé cette résistance. Ils ont voté pour l'adoption de la constitution françoise, et de tous les décrets de l'Assemblée Nationale, applicables à la localité.

Or, par cette adoption, les Avignonois admettoient nécessairement qu'au moins le *veto* suspensif, pour un ou deux ans, seroit réservé au Pape, et par conséquent ils annulloient tout ce qui seroit contraire à cette réserve. Dès ce moment, l'érection de la nouvelle Municipalité étoit donc annullée, et même regardée comme telle, ou bien elle devoit se faire confirmer par le Commissaire du Pape, qui avoit des pouvoirs suffisans pour donner à cette nouvelle érection toute la légalité convenable.

C'est cependant dans cet état des choses, que plusieurs membres de cette Municipalité, évidemment frappée de nullité, ont été

députés à Paris. Est-ce comme membres de cette Municipalité qu'ils sont venus? Elle n'existoit plus légalement. Est-ce comme députés par elle? même nullité. Ou par des Assemblées primaires, légalement convoquées? nous l'ignorons. Mais ce que nous savons par le rapport très-impartial de M. Tronchet, fait au nom du Comité d'Avignon, sur les pièces fournies par les Avignonois, c'est qu'il ne paroît nullement clair qu'il y ait un vœu légal émis par la majorité des habitans de la ville d'Avignon, pour leur réunion à la France; qu'une telle pétition n'étant point clairement légale, la députation qui en a été chargée est nécessairement atteinte du même vice. Et si, au défaut de pièces assez clairement probantes, nous consultons les vraisemblances, peut-on présumer que la majorité des habitans de la ville d'Avignon, exempts de tout impôt envers leur Prince, ait voté librement pour un changement qui devoit nécessairement les soumettre à des contributions publiques?

Tandis que la plupart des citoyens aisés, cédant aux menaces, à l'oppression ou à la terreur que des scènes sanglantes avoient imprimée dans leurs ames, gémissent, de l'autre côté du Rhône, sur la situation déplorable de leur pays, peut-on croire qu'il existe

une députation légale devant l'Assemblée Nationale, pour l'offrir sans leur aveu ?

Nous ne prétendons point attaquer ici, par des personalités, ceux qui se sont chargés d'une pareille commission. Ils peuvent avoir été dans l'erreur, l'avoir reçue de bonne foi, ou avoir été forcés, par les circonstances, à l'accepter. Nous ignorons, et nous voulons ignorer, nous personnellement, qui sont les factieux qui ont aussi horriblement bouleversé Avignon; mais nous sommes obligés de dire qu'il y existe une faction qui s'efforce de porter le trouble dans notre province, et de s'y pratiquer des intelligences dangereuses pour le repos, peut-être même pour la sûreté de nos concitoyens.

SECONDE QUESTION.

La ville d'Avignon peut-elle, suivant les principes consacrés par l'Assemblée Nationale, délibérer de changer de domination, sans le concours du Comté Vénaissin, en supposant que la majorité des habitans de cette ville forme un pareil vœu ?

Nous sommes bien éloignés de croire à l'émission d'un vœu légal de la ville d'Avignon. Les raisons rapportées par M. Tron-

chet, et la certitude où nous sommes que beaucoup d'habitans n'ont donné leur signature, que pour se dérober aux dangers qu'ils craignoient, sont plus que suffisantes pour établir solidement notre opinion à cet égard. Nous savons même, par des lettres particulières qui nous ont été communiquées, qu'en dernier lieu, pour enfler de plus en plus la liste des votans, on a été jusqu'à recueillir la signature des enfans dans les écoles publiques. Quelles supercheries une pareille manœuve n'autorise-t-elle pas à soupçonner dans le reste des signatures! Cependant, malgré tant d'irrégularités, nous voulons bien supposer ici et la légalité et la majorité qu'on s'efforce de prouver pour surprendre la religion de l'Assemblée Nationale, et nous examinerons si le vœu isolé de la ville d'Avignon, est suffisant pour demander la réunion dont il s'agit. Il nous est au moins aussi permis de discuter cette question, qu'aux députés Avignonois de s'immiscer à influer sur le sort du Comté Vénaissin.

Personne ne doute que ce ne soit la volonté libre, expresse ou tacite du peuple, qui délégue la souveraineté. Mais nul doute

aussi qu'un changement de domination ne doive être l'effet d'une volonté générale, c'est-à-dire, de la masse d'une grande majorité de co-sujets.

Nous sommes autorisés à contredire ici M. Tronchet, s'il a prétendu que le vœu des habitans du Comté Vénaissin devoit se lier et se combiner avec celui des autres co-sujets du saint siège en Italie. Comme nous ne songeons nullement à changer de domination, il nous importe peu d'établir la question sur ce qui constitue un vœu légal relativement à un pareil changement. Nous ne l'établirons qu'autant qu'on voudroit induire de cette opinion, que le concours des volontés, entre les co-Etats dont il s'agit, est nécessaire pour la formation d'une nouvelle constitution. Or, nous soutenons que les Etats du Pape situés en France, sont totalement distincts des Etats du même prince en Italie. L'éloignement de trois cens lieues qui empêche toute communication de peuple à peuple entre ces co-Etats, la différence des loix statutaires, des mœurs, du langage et des relations extérieures, exigent une constitution différente, et rendent impossible toute combinaison de volontés entre ces pays co-sujets. Cette séparation existe

si bien, que jusqu'ici les réglemens généraux émanés de la cour de Rome, n'ont eu d'exécution dans le Comté Vénaissin et à Avignon, qu'autant qu'il y avoit une disposition expresse qui ordonnoit cette exécution.

Venons maintenant à l'objet principal dont il s'agit. *La ville d'Avignon peut-elle changer de souverain sans le concours et le consentement du Comté Vénaissin ?* Avant de répondre à cette question, nous exposerons avec précision ce qui distingue ces deux pays, et ce qu'ils ont de commun.

Nous avouerons d'abord que le territoire d'Avignon, contenant cette ville et les deux villages de Morières et de Montfavet, formoient un petit Etat, distinct de l'Etat du Comté Vénaissin acquis par le saint siège dans un tems et à un titre différent; que les statuts et les formes judiciaires du barreau d'Avignon étoient un peu différens de ceux du Comté Vénaissin, et enfin que la municipalité d'Avignon avoit le droit de se régir elle-même, séparément et indépendamment des Etats Provinciaux du Comté Vénaissin séants à Carpentras.

Voici ce que ces deux pays avoient de

commun. L'autorité du Vice-Légat et le pouvoir dont il étoit revêtu sous différens titres, s'étendoient également et indistinctement sur Avignon et sur le Comté Vénaissin. Il est faux qu'avant les troubles actuels, le gouvernement du Comté Venaissin fût confié au recteur du Comtat séparément, et le gouvernement d'Avignon au Vice-Légat, comme l'a prétendu M. Bouche dans la séance du 27 août. Le recteur est presque réduit aux simples facultés de juge, depuis que cette espèce d'aristocratie qui donnoit aux grandes villes un ascendant oppressif sur les petites, avoit porté à Avignon, quoique situé à l'extrêmité la plus occidentale de ce pays, tous les avantages qui auroient dû rester au centre de la province, à la portée de tous les habitans. Nous avons même lieu de croire que quelques individus Avignonois, craignant de voir perdre à leur ville cette prérogative aristocratique dont ils étoient si jaloux, ont contribué à donner le mouvement à des délibérations où l'on a fini par se donner à la France, plutôt que de sacrifier l'intérêt particulier de cette ville à l'intérêt général d'une population près de cinq fois plus nombreuse.

Malgré la séparation qu'il y avoit, à plu-

sieurs égards, entre Avignon et le Comté Vénaissin, ces deux pays étoient unis par des liens bien plus étroits, que ne le sont entr'elles les différentes provinces de France. Soumis non-seulement à la domination du même prince, mais encore à l'autorité du même Gouverneur; habitans d'un territoire contigu, ils étoient sujets aux mêmes tribunaux d'appel et dans bien des cas, aux mêmes tribunaux de première instance; ils contribuoient egalement à la solde de la garde du Gouverneur : un arsenal dans le palais d'Avignon, renfermoit les armes des deux pays (1). Il n'y avoit pas jusqu'au grenier-à-sel qui ne fût

(1) La ville de Carpentras, et la plupart des villes du Comtat, avoient anciennement, en leur propriété, des canons pour se défendre dans les tems où la France étoit troublée par les guerres des Albigeois. Dans la suite, le Vice-Légat a fait mettre en dépôt, dans le palais d'Avignon, toutes ces armes destinées à la défense commune, et dont les villes du comté Vénaissin n'ont pas cessé d'avoir la propriété. N'est-il pas étrange que les détenteurs injustes et suspects de l'artillerie du comtat, osent encore par une raillerie insultante travestir les précautions de prudence de cette Province en un armement hostile contre la France, et la fonte de quelques cloches et une fonderie de Canons ?

commun à tous les habitans des deux Comtés. Tant de liens réunis formoient une communion générale si étroite, une association si intime d'intérêts, qu'elle ne pouvoit pas être arbitrairement rompue par Avignon seul et sans le consentement de tous, ou de la véritable majorité de la population. Et cependant cette ville, composée d'environ vingt-cinq mille ames, dont vraisemblablement la majorité est d'une opinion différente prétendroit rompre la société politique et changer de domination, sans l'intervention du Comtat qui renferme près de 120 mille. N'est-ce pas violer tous les droits politiques, tous les intérêts sociaux?

TROISIÈME QUESTION.

Y a-t-il, en droit politique, des motifs de réunir Avignon à la France.

Nous cherchons ces motifs dans l'écrit distribué depuis quelques jours, au nom des députés d'Avignon. Nous n'en trouvons aucun de plausible. Ils veulent bien supposer, page 7, que la prescription ait effacé tous les vices qu'ils reprochent au titre en vertu duquel le Pape règne sur Avignon. Cependant ils veulent toujours se regarder comme associés à la Provence, comme dépendans du souverain de la Pro-

vence, c'est-à-dire, du peuple Provençal qui a confondu ses droits avec ceux de la Nation Française. Mais une longue prescription ne les associe-t-elle pas au peuple du comté Vénaissin ?

Tant que les Français ont consenti, au moins tacitement, que la souveraineté fût entièrement exercée par leur Monarque, ils ont laissé se former des prescriptions qui tendoient ou à l'accroissement ou à la diminution de l'Empire Français. En vertu de ces prescriptions, les princes ont acquis des droits ; ou au moins les divers Etats ont pu former de nouvelles sociétés obligatoires avec d'autres Etats, et ont pu perdre l'effet d'une société précédente.

Que la nation Provencale n'ait jamais consenti, comme on le dit page 10, à l'aliénation d'Avignon, que pourra-t-on en conclure, puisque les Provençaux étant devenus une portion de la nation française, cette nation ou son monarque a laissé établir une prescription qui a suppléé en tout sens aux vices prétendus de cette aliénation ? si le consentement tacite de la nation française que la prescription suppose, si le consentement exprès donné en tant d'occasions par le monarque tenu pour vrai représentant

tant de cette nation, n'ont pu avoir aucun effet, il s'en suivroit que cette nation conserveroit encore, dans leur intégrité, tous les droits de souveraineté sur tout l'Empire où régnoit Charlemagne. Mais la paix des nations, le droit des gens n'exigent-ils pas absolument qu'on respecte l'effet des prescriptions ?

Niera-t-on que la ville d'Avignon soit un Etat du Pape, joint à un autre Etat qui est le Comté Vénaissin soumis au même prince ?, quand on supposeroit que cette Ville n'a pas contracté avec le Comté Vénaissin d'autre association que celle qui existoit, il y a deux ans, entre le Dauphiné et la Provence, il ne s'en suivroit pas qu'elle pût changer de domination à son gré, pas plus que l'une de ces Provinces n'auroit pu le faire sans l'aveu des autres Provinces Françaises.

Pour faire partie d'une Nation il faut, dit-on, page 11, un consentement reciproque, une association consentie. Un consentement tacite ne suffit-il pas ? A quoi bon chercher l'acte exprès de réunion quand cette réunion existe depuis plusieurs siècles. ?

L'existence des Etats-Généraux du Comté Vénaissin sans l'intervention de la Cou-

mune d'Avignon prouve seulement que cette Commune avoit une administration à part. La Municipalité d'Avignon avoit bien senti que pour régénérer sa constitution politique, elle avoit besoin de se mettre d'intelligence avec le Comté Vénaissin, en unissant ses représentans à ceux de cette Province. Les démarches qu'elle avoit faites à cet égard auprès de l'Assemblée Provinciale, étoient une espèce d'aveu qu'elle ne pouvoit former un vœu populaire d'une certaine importance, sans le concours des co-sujets du Pape dans le Comté Vénaissin. Bien loin de la repousser par un refus, on l'avoit engagée à attendre qu'au lieu d'une assemblée ordinaire, il y eût une convocation extraordinaire d'Etats-Généraux. Mais son impatience, ou plutôt des conseils qui l'ont égarée lui ont fait prendre un parti bien différent.

L'auteur de l'écrit que nous examinons, montre une mauvaise humeur assez déplacée contre M. Tronchet, sur ce qu'il a rappellé à l'Assemblée Nationale qu'elle avoit renoncé à faire de nouvelles conquêtes. Il veut faire entendre que l'esprit du décret du 22 Mai, est de ne renoncer qu'à ces conquêtes violentes qu'on fait à main armée.

Or, dans ce sens, il est évident qu'Avignon et le Comté Vénaissin seroient conquis, parce que la Nation Française n'a jamais eu besoin de leur faire la guerre pour les conquérir. Il n'y a pas plus de raison pour accepter Avignon, qu'il y en auroit pour accepter le Brabant, s'il venoit s'offrir à la France. Prétendre que la justice et la saine politique permettent ces sortes d'acceptations, c'est dire qu'on peut favoriser tous les mécontens sous le moindre prétexte, et consacrer les moyens de conquérir par l'intrigue, lorsqu'on se fait une gloire de proscrire les conquêtes à force ouverte.

QUATRIEME QUESTION.

La France à-t-elle un véritable intérêt à desirer la réunion d'Avignon et du Comté Vénaissin?

S'approprier un pays par la force, parce qu'on estime cette acquisition avantageuse, seroit un acte si injuste, qu'on ne sauroit le proposer à l'Assemblée Nationale, sans qu'elle ne le repoussât avec horreur. Arracher le consentement des habitans, pour qu'ils passent sous une autre domination, en les laissant exposés à des attaques journalières qui les tiennent dans un

état perpétuel d'alarmes, ou en gênant inhumainement la communication des choses nécessaires à la vie, seroit une espèce de blocus, ou plutôt une violence d'un autre genre, un attentat au droit des gens. Autant il seroit injurieux de supposer de pareilles intentions aux représentans d'une nation juste et généreuse, autant il est impossible de les présumer, s'il n'y a pas un intérêt majeur qui les motive.

Le territoire d'Avignon et du Comté Venaissin n'a guères que huit lieues de longueur et quatre de largeur moyenne. Cet espace est même coupé, dans sa longueur, par plusieurs lieues de territoire François. Ce pays n'est donc qu'un petit point dans la vaste étendue du Royaume de France. En tout, sa population n'équivaut pas à celle d'une des grandes villes du Royaume.

En réunissant cette population à la France, celle-ci n'y gagneroit rien pour ses forces militaires. Les habitans du Comtat ne s'enrôlent guères que dans des régimens François. Si un ennemi étranger venoit insulter le territoire de France, les citoyens du Comtat joindroient nécessairement leurs armes à celles des François; et en cela ils ne feroient que défendre leurs propres foyers.

Du côté de l'impôt direct, la France y

gagneroit d'autant moins, que ce pays, quoique exempt d'impositions publiques, est néanmoins déjà grévé d'un impôt municipal, qui, en plusieurs endroits, équivaut à l'impôt direct de France; et s'il étoit praticable d'imposer le reste du comtat, le produit en seroit si modique, que ce ne seroit pour les finances de la France, qu'une goutte d'eau dans la mer.

Des mal-veillans voudroient faire naître des craintes chimériques, en présentant ce pays comme pouvant être un foyer de contre-révolution. Cette idée ridicule ne pouvoit être répandue que par une faction mal-intentionnée, qui est à portée d'en connoître la fausseté, mais qui voudroit couvrir des manœuvres coupables au moins par quelque prétexte officieux. Nous ne prendrions pas la peine de répondre à une absurdité aussi dépourvue de sens commun, si elle n'avoit obtenu quelque appui là où elle n'auroit dû trouver que du mépris et de l'indignation. En effet, sur quoi pourroit-on fonder cette crainte? Est-ce sur de prétendues vues hostiles? Mais une poignée d'hommes sans moyens pourroient-ils concevoir le projet de la moindre hostilité contre près de trois millions de François armés? Est-ce sur un se-

cours de *Piémontois*, de *Savoyards*, que l'on dit si ridiculement se rassembler dans le Comté Venaissin ? Mais comment y arriveroient-ils, ayant à traverser de vastes provinces Françoises couvertes de gens armés ? Nous conseillons aux physiciens du Comtat de ne pas s'amuser à faire des expériences aërostatiques ; les Avignonois alarmés, ou feignant de l'être, ne manqueroient pas de faire publier à Paris, que c'est pour aller chercher des armées de cent mille hommes en pays étranger. On a affirmé, avec assurance, des choses presque aussi extravagantes. Mais encore un mot pour dissiper entièrement les alarmes de M. Bouche. Les François sont journellement dans le Comtat, et ils peuvent être témoins des moindres mouvemens qui pourroient s'y faire. Ce pays est si peu étendu, si resserré, si coupé par le territoire de France, que les François voient, pour ainsi dire, de leurs fenêtres, tout ce qui s'y passe. S'ils ne dénoncent rien, c'est qu'ils n'ont rien vu de répréhensible ; c'est qu'ils sont vrais, honnêtes et loyaux. Et en effet, comment pourroit-on trouver matière à inculper un pays que sa position, sa foiblesse et ses besoins soumettent nécessairement à adopter les opinions

dominantes en France, quand même son attachement et sa reconnoissance ne l'y porteroient pas.

Tous ces émigrans, prêts à former dans le Comtat une armée de contre-révolution, où sont-ils ? Nous prions les Avignonois de nous le dire. Nous n'en connoissons que quelques-uns qui vivent paisiblement dans leurs possessions. Si les Comtadins n'avoient participé à la fermentation qui a lieu dans la révolution actuelle, ils auroient alors pu donner asyle à tant d'émigrans riches qui ont porté leur or en pays étranger. Cet or auroit reflué sur-le-champ en France, où il ne reviendra jamais. Ces émigrans, quelqu'ennemis qu'ils pussent être de la révolution, auroient été obligés d'observer, dans ce petit asyle si bien surveillé, la neutralité la plus rigoureuse ; et s'ils avoient conçu des projets ennemis, il n'y auroient trouvé aucun moyen d'exécution. Leur émigration, dans le lointain, a prouvé qu'il eût été infiniment avantageux d'avoir au milieu du Royaume un pays d'asyle, où, observés de près, ils n'eussent jamais pu former la moindre entreprise ; et ils ne seroient pas allés enrichir des terres étrangères.

Au mot d'*asyle*, une politique peu éclai-

rée se récrie, et accuse le Comtat d'être le réfuge des banqueroutiers frauduleux, des malfaiteurs. Nous répondons que si des réfugiés sont accusés d'un crime grave, il est aussi facile de se les faire livrer que s'ils étoient en France. Mais si une affaire malheureuse qu'on ne peut arranger qu'à la faveur de quelques momens d'absence, force un citoyen, d'ailleurs estimable, à chercher un lieu d'asyle, n'y a-t-il pas de l'humanité à le lui faciliter? Dans l'antiquité, n'y avoit-il pas des pays civilisés qui, par une sage politique, assignoient des villes d'asyle? Les Romains n'ont-ils pas voulu qu'on trouvât un asyle inviolable au pied des statues des Empereurs? En certains cas, ne vouloient-ils pas que le toît domestique fût un réfuge inviolable? A Londres, n'y a-t-il pas des quartiers assignés pour servir d'asyle? Et d'ailleurs si l'on jugeoit nécessaire de convenir d'une extradition respective et illimitée des sujets fugitifs des deux pays, peut-on penser que le Pape et le Comtat y missent le moindre obstacle?

Objectera-t-on que les opinions politiques ou morales des Comtadins, pouvant contraster avec celles des François, peuvent devenir une occasion de trouble dans le midi

de la France ? Mais les mœurs des Comtadins sont connues pour être absolument conformes à celles des François. La communication journalière qu'ils ont avec ceux-ci, leur donne naturellement la même façon de penser, et leur position leur en fait impérieusement une nécessité. La tolérance des opinions, dont la manifestation ne trouble point l'ordre public, existe de fait dans le Comtat tout comme en France. Les prétendus députés d'Avignon, dans leur dernier écrit, page 25, reprochent à l'Assemblée représentative du Comtat, d'avoir déclaré qu'on ne reconnoissoit, dans cette province, d'autre culte public que celui de la Religion catholique. Mais, 1°. c'étoit-là le véritable vœu du peuple Comtadin ; 2°. cette déclaration convenoit dans un pays qui vouloit se conserver sous la domination du St. Siége ; 3°. il ne peut en résulter aucun inconvénient pour la France. Enfin, la Religion catholique n'est-elle pas la Religion dominante en France ? Et quand même les Comtadins seroient d'une autre Religion que les François, ne faudroit-il pas, d'après les décrets même de l'Assemblée Nationale, respecter à leur égard la liberté des opinions religieuses ? N'est-ce pas proposer à cette auguste Assem-

blée un acte d'intolérance contraire à ses principes, que d'alléguer comme un motif de réunir ce pays à la France, une déclaration faite sur le culte, d'après l'opinion religieuse du peuple ?

Mais un motif qui semble devoir faire desirer aux provinces méridionales de France la réunion de notre pays à l'Empire François, c'est notre concurrence au commerce intérieur du royaume. Hélas ! quelle qu'en soit la cause, il n'est pas moins vrai que non-seulement nous ne nuisons pas au commerce des François, mais qu'ils viennent eux-mêmes faire chez nous le commerce de nos propres denrées. Est-il juste, dira-t-on, que nous puissions nous enrichir au préjudice de nos voisins, tandis que nous ne payons pas les mêmes impôts qu'eux à leur trésor public ? Ce motif qui paroît plausible au premier coup-d'œil, n'est que spécieux, et il disparoît lorsqu'on veut l'approfondir.

Déjà nous contribuons par notre position, à une grande partie des impôts indirects que la France perçoit ; et nous continuerons nécessairement d'être assujettis à la même contribution, soit par les marchandises qui viennent de l'étranger, et qui seront imposées à l'entrée du royaume ; soit par celles mêmes

que nous tirerons de France, et dont le prix augmentera à proportion des impositions qui porteront sur les matières premières, sur les ouvriers, sur les fabricants et sur les négocians; soit enfin par les productions territoriales, le blé sur-tout que nous achetons en France, pour la moitié de notre subsistance, et à un prix qui nous fait contribuer indirectement à l'impôt territorial. La distribution du tabac et celle des cartes à jouer sont établis chez nous au profit de la France; et presque tout ce qui est prohibé dans ce royaume, l'est également dans le Comtat. Il est donc évident que par notre position nous supportons indirectement une partie des impôts de France.

Quant aux profits que nous pourrions retirer des manufactures qui s'établiroient chez nous, il importe à la France de les encourager plutôt que de les gêner; parce qu'elle est intéressée à multiplier dans l'intérieur du royaume, les productions d'industrie qui attirent chez elle un grand numéraire. Nous ne pouvons recevoir du profit d'une main, sans le rendre de l'autre main à la France.

On auroit tort de supposer que la main d'œuvre sera moins chère dans notre pays,

à cause de la franchise des impôts. Cette différence ne pourroit exister qu'en tant que nous occuperions un plus vaste territoire, et que nous pourrions y trouver de quoi fournir à tous nos besoins de première nécessité. Ce qui prouve la justesse de cette observation, c'est que le prix du pain et de toutes les choses nécessaires à la vie, est toujours chez nous au même taux, et quelquefois plus haut que dans les pays de France voisins, et c'est ce prix, comme on sait, qui détermine celui du travail des ouvriers. Si nous devenions plus riches, si nos villes devenoient plus florissantes, nous aurions plus de luxe, et le prix de la main-d'œuvre augmenteroit à proportion de l'abondance de notre numéraire. Ainsi la rivalité dont on prétend que les commerçans nos voisins pourroient se plaindre, ne leur porteroit aucun préjudice réel, à moins qu'il n'en résultât un d'une industrie plus active, ou d'une situation plus avantageuse; et dans cette supposition, seroit-il bien philosophique de vouloir s'opposer à ce que la nature a établi ? Nous sommes au contraire persuadés, que si l'état des finances de la France le permettoit, on aimeroit à étendre le beau système de la liberté,

et qu'on n'établiroit pas même des douanes aux frontières du royaume, pour donner à l'Univers un sublime exemple dicté par un noble sentiment de fraternité universelle.

On voit maintenant le peu d'intérêt qu'auroit la France à la réunion proposée ; disons plutôt les convenances et la justice qui lui dictent de la rejetter. Comment se peut-il qu'on offre à l'Assemblée Nationale, sous le nom des Avignonois, de mettre ce petit intérêt en opposition avec les sages principes qu'elle a posés. Non, ce n'est point-là l'ouvrage des vrais Avignonois, mais d'une faction dont nous allons dévoiler la trame insidieuse.

PREUVES

DE l'existence d'une faction condamnable à Avignon.

Si nous pouvions appercevoir dans Avignon une coalition de Citoyens propriétaires, réunis pour faire valoir des droits naturels, pour secouer un joug insupportable et recouvrer une juste liberté, nous respecterions un si beau motif, et nous nous garderions de reprocher trop durement à ces Citoyens quelques moyens irréguliers. Mais nous ne voyons soit dans l'exécution, soit enfin dans les agens du projet

conçu dans cette Ville, pour l'entraîner à un changement de domination, que les caractères d'une faction coupable, d'une vraie conspiration. Les troubles, les alarmes et la funeste influence que cette faction n'a pas discontinué de répandre sur les terres du Comté-Vénaissin, nous obligent de la dévoiler.

Pour démontrer que les moyens employés pour faire revenir à l'Empire François Avignon et même le Comté-Vénaissin ne sont que l'ouvrage d'une faction, et ont un caractère frappant de perversité, il convient de distinguer trois tems différens : 1°. Ce qui a précédé la prétendue pétition d'Avignon ; 2°. Les circonstances qui l'ont accompagnée ; 3°. Les moyens qui ont été mis en usage postérieurement pour la faire réussir, et en rendre les effets communs au Comté-Vénaissin.

1°. Il est notoire qu'avant et après la motion de M. Bouche, du mois de Novembre 1789, pour la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, on travailloit les esprits dans cette Ville et on s'y essayoit par de légères émeutes. L'empressement des nobles à renoncer à leurs privilèges qui n'étoient qu'honorifiques, la facilité du Vice-Légat à accorder ce qu'il pouvoit et même ce qu'il ne pouvoit pas, déjouèrent d'abord les desseins des mal-intentionnés. Leurs perfides espérances se ranimèrent, lorsqu'on reçut un bref du Pape, qui annulloit l'installation de la nouvelle Municipalité et annonçoit l'arrivée d'un Commissaire apostolique pour convenir des réformes desirées. On osa proscrire la personne de ce Commissaire, le bref fut outrageusement déchiré, et la faction qui avoit semé des bruits calomnieux sur des complots aristocratiques, dont le peuple devoit être

la victime, vit le moment où elle crut utile à ses desseins de presser une violente secousse. De là les horribles journées du 10 et 11 juin ; une lettre de cette fatale époque écrite par les Municipaux d'Avignon à MM. Bouche et Camus, lue à l'Assemblée Nationale et imprimée ensuite chez Baudouin, répand un grand jour sur l'existence de la faction dont nous parlons. Nous nous bornerons à en citer les premières phrases. « Vous avez été informés dans » le tems par M. Raphel, l'un de nous, des événe- » mens qui se sont succédés rapidement dans notre » Ville. Il nous a communiqué vos réponses et les » offres obligeantes de services que vous lui avez faites » pour la ville d'Avignon ; le moment est venu, » Messieurs, de les accepter. »

Cette correspondance antérieure aux malheurs d'Avignon, décèle clairement la préexistence d'un projet caché, tendant à entraîner cette Ville sous la dominastion Françoise, malgré le vœu de ses habitans, exprimés par le serment de fidélité au Pape, que la nouvelle Municipalité elle-même avoit prêté lors de son installation. Ce projet est encore prouvé par la mauvaise foi avec laquelle ces Municipaux expliquèrent dans la lettre qui vient d'être citée, les causes des événemens qui avoient ensanglanté Avignon. Ils supposoient des complots aristocrates contre le peuple d'Avignon et contre la révolution Françoise. Mais outre qu'il est facile de sentir l'absurdité et l'impossibilité de pareils complots, on n'a qu'à lire le témoignage authentique d'un Officier Municipal d'Avignon qui atteste que les Citoyens à qui on ose les imputer, ne se rassemblèrent le 10 Juin que parce qu'on sonna le tocsin, qu'ils se soumirent

aux ordres de la Municipalité, reçurent d'elle des cartouches dont ils étoient dépourvus, que leur unique objet étoit de ramener la paix dans la Ville, et qu'ils prouvèrent la sincérité de ces vues en se confiant avec la bonne foi du civisme, à la capitulation si solemnelle du 10 Juin au soir, et si lâchement trahie le lendemain par les factieux.

2°. Le moment où l'on a délibéré illégalement à Avignon, de se réunir à la France, a été celui où on étoit consterné par le spectacle horrible des scènes sanglantes qui venoient de s'y passer. Une partie des habitans avoit fui ; la terreur en réduisoit une foule d'autres à un morne silence. Une populace égarée par de faux bruits étoit encore ivre de fureur, et les Gardes Nationales Françoises étoient accourues pour arrêter le meurtre. La Municipalité avoit refusé le secours des Gardes-Nationales du Comtat offert par l'Assemblée représentative séante à Carpentras. Au milieu de ces troubles, tout d'un coup on propose et on délibère de se réunir à la France. Dans cette délibération subitement provoquée par des Officiers Municipaux, on fait valoir les sentimens de gratitude que des voisins François avoient inspirés, et remarquez que les Municipaux avoient refusé les secours des plus près voisins ; ceux de Villeneuve-lès-Avignons on profité de la terreur dont les esprits étoient saisis et de l'intérêt que quelques commerçans mettoient à la réunion projetée ; on accrédite les bruits répandus sur la protection efficace que les factieux s'étoient flattés de trouver dans un membre de l'Assemblée Nationale. Seroit-il vrai que la première motion de M. Bouche, malgré son

peu

peu de succès, auroit donné lieu à des méchans, à des hommes presque sans biens et sans morale, enfin à des hommes étrangers aux vrais intérêts de cette Ville, d'y fomenter des troubles, dans l'espoir de profiter des désordres publics et de voiler leur perversité en arrachant au peuple égaré un vœu de réunion à la France ? Mais ne conjecturons rien sur une faction dont nous devons constater l'existence par des preuves. Observons seulement en passant, qu'en comparant les opinions prononcées par M. Bouche à l'Assemblée Nationale sur la pétition d'Avignon, avec les divers écrits signés par les soi-disans députés d'Avignon, on apperçoit une conformité de style, de moyens, d'invectives, d'assertions calomnieuses. On y trouve le même genre d'érudition, le même ton et les mêmes idées sur la Cour de Rome.

3o. *La suite des démarches par lesquelles on s'est acharné à poursuivre la réunion d'Avignon et du Comté-Vénaissin à la France.* Quel autre esprit que celui d'une faction criminelle auroit cherché à porter le trouble dans le Comté Vénaissin, et à contrarier cette province dans sa résolution, aussi légitime qu'estimable, d'allier les principes de la constitution Françoise avec l'amour d'une domination ancienne et constamment douce et bienfaisante ? C'est cette faction qui a suscité des troubles à Cavaillon et au Thor, villes dépendantes du Comté Vénaissin. Mais tandis que l'Assemblée représentative du Comtat avoit le soin d'y rétablir la tranquillité, à l'aide des Gardes citoyennes, qui s'y portèrent avec des Commissaires pacificateurs, la Municipalité d'Avignon représentoit cette Assemblée comme ayant des projets dangereux,

et contraires à la révolution Françoise. D'un côté, M. Bouche dénonçoit en juillet dernier le Comté Vénaissin, comme étant le foyer d'une révolution, *le cratère de l'aristocratie*. De l'autre côté et en même tems, les Députés d'Avignon publioient à Paris une lettre de leur Municipalité, sous ce titre épouvantable : *Conspiration des Aristocrates de Carpentras, et massacre des patriotes du Comtat Vénaissin.*

Si la discorde s'étoit un moment glissée à Malaucene, autre ville du Comté Vénaissin, et y fesoit craindre les funestes effets de l'égarement populaire, quelle en étoit la cause ? des émissaires Avignonois.

Si quelques villages du Comtat se sont détachés illégalement du corps politique du Comté Vénaissin, quelle en a été la cause ? des émissaires Avignonois.

Des hommes sans aucun pouvoir légitime s'obstinent à exercer dans Avignon des fonctions municipales ; ils y ajoutent sans pudeur des fonctions législatives et judiciaires, et c'est en violant ainsi les principes de la constitution Françoise, qu'ils osent l'invoquer ? Si leurs intentions étoient pures, n'auroient-ils pas déploré le sort des victimes innocentes du 11 juin, au lieu de les qualifier du nom de scélérats ? Si leurs intentions étoient pures, pouroient-ils souffrir l'idée de 23 citoyens détenus à Orange sans la moindre preuve de délit.

Pour achever de prouver l'existence d'une faction, il nous suffira des preuves fournies au Comité d'Avignon, par lesquelles les Députés de cette ville ont été convaincus, à diverses reprises, d'avoir allégué des assertions calomnieuses contre les habitans du Comté Vénaissin. Bien plus, en comparant les écrits signés par ces Députés, avec les pièces dont ils s'étayent, on y

apperçoit des contradictions plus ou moins frappantes, qui décèlent la mauvaise foi des auteurs. Bornons-nous à indiquer quelques-unes de ces contradictions.

La prétendue délibération du Comité militaire des Gardes Nationales Françoises, en garnison à Avignon, datée du 23 septembre, annonce un bruit répandu « sur un rassemblement de 30 mille hommes qui doit » se former dans la plaine de Carpentras. »

L'adresse du Comité militaire de la Garde Nationale d'Orange, datée du même jour, 23 septembre, n'articule rien sur un objet aussi important. On ne dira pas que ce soit par ménagement, car sa prévoyance contre le Comté Vénaissin, embrasse tout *ce qui est dans l'ordre des choses possibles.*

Le précis des moyens de réunion de la Ville et État d'Avignon à la France, publié récemment par les Députés d'Avignon, cite, page 33, un rassemblement *de plus* de 30 mille hommes, sans qu'on se mette en peine d'une objection bien simple qu'on peut y opposer, c'est que quand on le voudroit, on auroit les plus grandes difficultés, à raison de la population du pays, à y former seulement la moitié d'une telle armée.

Avignon, dit-on, sous le nom d'un Comité militaire, séant dans cette ville, *a arrêté des voitures chargées de plomb pour Carpentras. -- La Garde Nationale d'Orange en a saisi plusieurs autres, à la même adresse, chargées de fusils et de sabres.*

L'adresse du Comité militaire d'Orange, dit : *Nous n'avons pas cru devoir tolérer le transport de plusieurs caisses d'armes destinées pour le Comté Vénaissin.*

Dans le précis des moyens de réunion, on allègue, page 33, *qu'on avoit arrêté, sur le territoire d'Avignon, des voitures chargées de balles; et à Orange,*

plusieurs voitures de fusils , destinées pour Carpentras ; et , pag. 32 , *qu'une partie de ces fusils étoit renfermée dans des tonneaux à fromage.*

La délibération du Comité militaire, séant à Avignon, dénonce une fonte de canons , *du calibre de* 60, qui se trouve réduit à 48 dans la transcription de cette pièce, à la suite du précis , page 43.

Ce n'est qu'avec répugnance que nous présentons au lecteur un parallele d'allégations si plates et si dégoûtantes. Quand même elles ne se contrediroient pas , qu'il nous soit permis de ne pas le prolonger , et de conclure qu'il n'y a qu'une *faction* aveugle et mal-adroite , qui ait pu employer de pareils moyens pour se faire écouter à l'Assemblée Nationale. Cette auguste Assemblée y verra sans doute le désespoir d'une mauvaise cause ; et si quelqu'un de ses membres s'étoit laissé surprendre , au point de prêter son appui à la sotise et à la mauvaise foi , il appercevra enfin le piège qu'on lui a tendu ; il en sera justement indigné. Le sanctuaire de la législation Françoise indécemment profané par des détails absurdes et calomnieux , retentira bientôt de sa rétractation , et sera vengé par un décret conforme aux principes de l'Assemblée Nationale et à sa dignité.

TRAMIER , OLIVIER , DUCROS ,

Députés du Comté Vénaissin.

TABLEAU

DES pièces fournies au Comité d'Avignon, pour rétablir la vérité des faits relatifs à la Ville d'Avignon et au Comté-Vénaissin.

AVANT de comparer les pièces produites en faveur du Comté-Vénaissin, avec celles dont les députés, dits d'Avignon, se disent nantis, on doit observer que les lettres ou signatures fournies par les Officiers Municipaux d'Avignon, ainsi que par les prétendus députés de cette Ville, n'ont aucune légalité, non plus que les procès-verbaux faits par le tribunal que cette Municipalité avoit formé de membres choisis dans son sein, puisque les pouvoirs de ces Officiers Municipaux ont été annullés.

Au contraire, les déclarations et les lettres de l'Assemblée représentative du Comté-Vénaissin, ont le poids attaché à tout acte public émané d'un corps nombreux et légitime. Cette assemblée a été convoquée sous l'autorisation de M. le Vice-Légat et d'un Commissaire apostolique. Nous avons mis sur le bureau plusieurs décrets importans de cette assemblée, sanctionnés par M. le Vice-Légat. Ainsi l'existence très-légale de cette assemblée est reconnue. Les députés qu'elle a envoyés auprès de l'Assemblée Nationale ont aussi un caractère qui ne laisse aucun doute sur la créance qu'on doit donner à leurs déclarations.

1°. Une déclaration des États du Comté-Vénaissin, du 25 Novembre 1789, relativement à la motion faite le 12 du même mois, par M. Bouche, à l'Assemblée Nationale de France. Cette déclaration, qui, bientôt après a été expressément ratifiée par 75 Communautés, porte un témoignage authentique de fidélité au Saint Siège, et une protestation contre tout traité d'aliénation que le Saint Siége feroit de cette province, à l'insçu et contre la volonté de ses habitans.

2°. Délibération unanime du Conseil Municipal d'Avignon, le 10 Décembre 1789, contenant le même témoignage de fidélité et la même opposition à la motion de M. Bouche.

3°. Déclaration de l'Assemblée générale du Comtat, du 10 Mars 1790, par laquelle les Assemblées informées des nouvelles tentatives qu'on a faites pour les soustraire à la domination du Pape et de toutes celles qui pourroient encore être faites, manifestent de nouveau leurs sentimens de fidélité.

4°. Semblable déclaration, du 27 Mai suivant, faite par l'Assemblée représentative du Comté-Venaissin, dès le moment qu'elle fut constituée.

5°. Adresse de l'Assemblée représentative du Comté-Vénaissin à l'Assemblée Nationale de France, du 11 Juin 1790, où en déclarant qu'elle adopte la Constitution Françoise, elle témoigne au nom du peuple Comtadin, les sentimens inaltérables de fidélité au Saint Siége, d'attachement et de reconnoissance envers la Nation Françoise.

Nota. Cette adresse fut faite dans le moment où la faction dominante dans la Ville d'Avignon dé-

libéroit, les armes à la main, de se donner à la France; ce qui montroit une discordance absolue de la très-grande majorité des co-sujets avec la minorité de ceux qui, à la suite des massacres, délibéroient à Avignon.

6°. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée représentative du Comté-Vénaissin, sur la visite faite à cette Assemblée, le 17 Juin, 1790, par Mgr. le Vice-Légat qui vient lui témoigner sa satisfaction sur ses opérations.

7°. Acte de démission d'un Officier Municipal de la Ville d'Avignon, produit au nom des prisonniers Avignonois détenus à Orange, qui, à la date du 13 septembre, rapporte les événemens tels qu'ils se sont passés à Avignon les 10 et 11 Juin, confirme les faits qui ont été exposés au nom de ces prisonniers, et prouve combien la Municipalité d'Avignon et ses députés ont allégué de faussetés à ce sujet.

8°. Lettre de l'Assemblée représentative du Comté-Venaissin à M. le Président de l'Assemblée Nationale de France, du 10 Juillet 1790, prouvant qu'on a lieu de croire que la Municipalité d'Avignon s'occupe depuis plusieurs mois à exciter la désunion et le désordre dans les villes et villages de la province du Comté-Vénaissin, et renouvellant les témoignages d'affection que les Comtadins n'ont cessé de conserver envers la nation Françoise qui les protège.

Nota. Les faits contenus dans cette lettre au sujet des troubles que la faction Avignonoise avoit suscités dans le Comtat, au Thor et à Cavaillon, ont été constatés par diverses pièces envoyées à l'Assemblée Nationale. Cependant le manifeste signé par les Dé-

putés dits d'Avignon, a dénaturé tous ces faits et les a présentés de manière à faire naître des soupçons odieux et injustes contre les habitans du Comté-Vénaissin et leurs représentans.

9°. Discours prononcé, le 9 Juin dernier, à l'Assemblée représentative du Comtat par une députation de la Ville de Malaucène, qui expose que des Avignonois avoient suscité des troubles dangereux dans cette Ville, en persuadant au peuple que tous les Citoyens un peu favorisés de la fortune étoient des *aristocrates*, qu'il falloit piller et égorger.

10°. Le Comité d'Avignon a plusieurs lettres de la municipalité d'Orange à M. le Président de l'Assemblée Nationale, au sujet des prisonniers Avignonois. Dans une de ces lettres, du 12 Juillet, elle sollicite la délivrance de ces infortunés, dont elle dit que plusieurs « sont reconnus innocens par le Co-» mité des recherches d'Avignon, et que la Munici-» palité de cette Ville avoit promis de les élargir » après la tenue d'une Assemblée de District, qu'on » n'a cependant pas convoquée. L'humanité se sou-» lève en voyant l'innocence reconnue gémir dans la » captivité.

11°. Manifeste de l'Assemblée représentative du Comtat sur sa conduite comparée avec celle de la Ville d'Avignon, publié à l'occasion d'un écrit incendiaire scandaleusement répandu au camp de Beaucaire, pour diffamer les Comtadins et pour engager les Gardes Nationales de France à violer leur territoire.

12°. Plusieurs décrets de l'Assemblée représentative qui prouvent qu'elle suit, autant qu'il lui est possible, les traces de l'Assemblée Nationale.

13°. Extrait d'une déclaration prise par le conseil-général de la Commune de Lambesc, le 12 septembre 1790, adressée par son Procureur-Sindic à l'Assemblée représentative du Comtat. Cette délibération porte, que le conseil de Lambesc, justement indigné de la calomnie insérée dans la feuille du Courier d'Avignon, du 10 Septembre, a chargé son Procureur de dénoncer au tribunal de justice le rédacteur de cette feuille.

Nota. Ce rédacteur paroît être un des chefs de la faction dont il s'agit, et remplit ses feuilles d'impostures ou de plattes indécences, depuis les événemens malheureux d'Avignon, lorsqu'il parle de cette Ville ou du Comté-Vénaissin. Il n'est pas étonnant que ce Rédacteur, les Députés d'Avignon qui sont à Paris et quelques Officiers Municipaux, tous devenus Avignonois seulement par un domicile de quelques années, prennent si peu à cœur les vrais intérêts de cette ville, et connivent aux calomnies employées pour la soumettre à la France, ainsi que le Comté-Vénaissin.

14°. Copie d'une lettre écrite par le Président de l'Assemblée représentative du Comté-Vénaissin aux Municipalités voisines de cette province, pour démentir les faits supposés dans la délibération ou adresse envoyée en dernier lieu à l'Assemblée Nationale de France, au nom d'un Comité Militaire de Gardes Nationales Françoises, séant Avignon, adresse qu'on a imprimée et répandue avec affectation dans le Comtat et pays circonvoisins.

De l'Imprimerie de GUILLAUME *Junior*, rue de Savoye, N°. 11.